

Genève

L'ex-directrice du Bon Secours est blanchie par la justice

La candidate malheureuse à la Mairie en 1999 n'a pas lésé les intérêts publics.

Il aura fallu une législature pour qu'un des scandales politiques qui secouent épisodiquement Genève connaisse son épilogue judiciaire. La candidate malheureuse au Conseil administratif de la Ville il y a quatre ans, Marie-Thérèse **Engelberts**, vient en effet d'obtenir le classement de son dossier par le procureur général. « Les agissements qui lui ont été reprochés ne tombent pas sous le coup de l'article 314 du Code pénal, soit la gestion déloyale des intérêts publics », affirme Daniel Zappelli. L'avocate de l'ancienne directrice de l'Ecole d'infirmières du Bon Secours, Me Lorella Bertani, plaidera prochainement un non-lieu devant la Chambre d'accusation: « Elle ne s'est rendue coupable d'aucune infraction. »

Retour sur des élections municipales perturbées. Déjà députée au Grand Conseil, l'élue du PDC avait obtenu un bon score lors du scrutin pour le renouvellement du Parlement de la Ville le 28 mars 1999. C'est alors que la bombe a éclaté. Un rapport de l'Inspection cantonale des finances (ICF) sortait opportunément des tiroirs pour démontrer que Marie-Thérèse **Engelberts** était endettée auprès de la Fondation du Bon Secours, situation qu'elle avait, contrairement à ce qu'exigent les usages, cachée à la direction de son parti.

Désastre politique

Sur le plan politique, ce manquement ne lui a pas été pardonné. Non seulement, elle n'a pas été élue au Conseil administratif, entraînant son collègue de l'Entente Bernard Lescaze dans la débâcle, mais elle était contrainte de démissionner du Grand Conseil et du Conseil municipal. Enfin, le Conseil de fondation du Bon Secours la suspendait en mai, avant de la prier de démissionner. Depuis lors, celle qui avait assuré la direction du Bon Secours depuis 1988, s'est expatriée en Amérique du Sud où elle travaille à des projets de formation dans les prisons.

Le Conseil d'Etat n'avait pas tardé, le 21 avril 1999, à porter le dossier de l'ICF à la connaissance du procureur général de l'époque, Bernard Bertossa. Mais ce n'est qu'en mars 2001 que Mme **Engelberts** et l'ancien président du Conseil de fondation de l'Ecole (qui avait été le premier à accorder des prêts à sa directrice, et qui est décédé depuis lors) ont été inculpés de gestion déloyale des intérêts publics. Deux ans d'enquête sans inculpations, puis un an supplémentaire, n'ont rien apporté de plus pour nourrir des accusations plus politiques que judiciaires, toujours contestées par Mme **Engelberts** qui protestait de sa bonne foi. Selon celle qui remboursa, rapidement avant les élections, le reste de sa dette, soit 130 000 francs, cette affaire était strictement personnelle et n'avait aucun caractère pénal.

L'an dernier, Bernard Bertossa quittait sa fonction sans avoir pris de décision, laissant le soin au nouvel élu Daniel Zappelli d'en tirer les conclusions judiciaires adéquates. Le scrutin qui s'annonçait cette année a incité ce dernier à retenir sa décision jusqu'à maintenant afin de ne pas interférer d'une quelconque manière dans la campagne politique des municipales.

LAURENCE NAEF

OLIVIER VOGELSANG / 21 AVRIL 1999 Marie-Thérèse **Engelberts** vient d'obtenir le classement de son dossier par le procureur général. Une affaire dont on a beaucoup parlé il y a quatre ans, qui relevait plus de la politique que de la justice pénale.

« La teneur de l'inculpation initiale s'est révélée inexacte »

Marie-Thérèse **Engelberts** s'est vu reprocher de s'être octroyé dès 1990 des avances sur salaire (pour un montant de près de 36 000 francs) et de les avoir transformées en contrats successifs de prêt avec intérêts (le montant dû ayant atteint 190 000 francs).

Sur la base de l'enquête, Daniel Zappelli juge que « la teneur de l'inculpation initiale s'est révélée inexacte ». Si l'ancienne directrice a sollicité un prêt, il a été octroyé par le Conseil de fondation, dont elle ne faisait pas partie, mais dans lequel siégeait notamment le directeur du personnel du Département de l'instruction publique (DIP), le Bon Secours étant une école subventionnée. Il n'apparaît pas non plus qu'elle aurait usé de sa position privilégiée pour influencer cette décision d'octroi. Par ailleurs, l'instruction a démontré que d'autres employés avaient aussi bénéficié de prêts. Mme **Engelberts** a toujours procédé à des remboursements, lesquels ont augmenté après l'arrivée d'un nouveau président. Dès 1993, le prêt était garanti par une cession des droits d'une assurance vie. Enfin, observe le procureur général, ces emprunts étaient prélevés sur la fortune privée de la Fondation et non sur la part subventionnée, ce qui exclut que les intérêts publics aient été lésés. Me Lorella Bertani précise que la créance était régulièrement inscrite sur le bilan examiné par l'ICF.

De 1993 à 1998, Mme **Engelberts** a perçu une indemnité mensuelle de direction de 500 francs, en violation de la législation en vigueur. Il y aurait alors lésion potentielle des intérêts publics. Pourtant, l'analyse du procureur général l'exclut: l'indemnité a été octroyée par le Bureau du conseil, en accord avec le représentant du DIP. Puis, elle a été supprimée après que le Bon Secours a appris que, depuis 1991 et sans qu'elle en soit informée, les directeurs d'écoles avaient été colloqués en classe 26 (jusqu'ici classe 25). En 1998, le Conseil d'Etat a admis la réévaluation sans pourtant se prononcer sur la rétroactivité. Celle-ci (d'un montant de plus de 29 000 francs) a été accordée par le président du Conseil, ce qui exclut la responsabilité de l'exinculpée.

Un volet informatique, qui n'avait jamais apparu publiquement, est également rejeté par le Ministère public qui conteste soit les faits tels que décrits dans l'inculpation, soit leur connotation pénale, soit même la responsabilité de Mme **Engelberts**.

L. N.